



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2008/11
31 juillet 2008

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-cinquième session
Genève, 27-31 octobre 2008
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Unités mobiles de fabrication d'explosifs

Transmis par le Gouvernement de la France ^{*/}

RÉSUMÉ

Résumé : Cette proposition vise à prévoir une période transitoire pour l'application des nouvelles prescriptions concernant les unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU).

Mesures à prendre : Modifier le 1.6.5.11.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/197, paragraphes 55 à 66.

^{*/} Conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Introduction

1. Lors de l'adoption en mai 2008 des prescriptions concernant les unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU), il a été décidé d'introduire dans l'ADR 2009 le nouveau paragraphe 1.6.5.11 suivant :

«1.6.5.11 Les MEMU qui ont été construites et agréées avant le 1^{er} janvier 2009 selon les dispositions d'une législation nationale mais qui ne sont toutefois pas conformes aux prescriptions relatives à la construction et à l'agrément applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 peuvent être utilisées avec l'agrément des autorités compétentes des pays dans lesquels elles sont employées.».

La date du 1^{er} janvier 2009 pose des difficultés puisqu'il est difficilement envisageable d'imposer une application immédiate de nouveaux textes entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette date devrait à notre sens être remplacée par la date du 1^{er} juillet 2009 pour laisser une période de six mois permettant aux constructeurs et aux autorités compétentes de s'adapter aux nouvelles prescriptions.

Proposition

2. Modifier le texte du 1.6.5.11 comme suit :

« Les MEMU qui ont été construites et agréées avant le 1^{er} juillet 2009 selon les dispositions d'une législation nationale mais qui ne sont toutefois pas conformes aux prescriptions relatives à la construction et à l'agrément applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 peuvent être utilisées avec l'agrément des autorités compétentes des pays dans lesquels elles sont employées.».

Justification

Sécurité : aucun problème.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette modification permet de résoudre des problèmes d'application de nouvelles prescriptions dès le 1^{er} janvier 2009.
